



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 12 avril 2023

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : - Jean-Marie RENAUD - Isabelle CHILARD - Pascal ANTONETTI

**Match 25183544
CHANGIS 1 – NANTEUIL 1
U14 D4B DU 18/03/2023**

Appel du club de CHANGIS du 26 mars 2023 d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 21 mars 2023 (publié dans le journal Officiel N°266 du 24 mars 2023) rappelée ci-après

Courriel du club de NANTEUIL, souhaitant appuyer une réserve sur le nombre de joueurs mutés hors délais de l'équipe de CHANGIS figurant sur la feuille de match, BARRERA Enzo 2547358523, LINOTTE Liam, 2547696979, THEVENIN Ilan 2547730582, DANY Dylan 2548116913

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves déposées par NANTEUIL, n'apparaissent sur la FMI

Considérant que le rapport du délégué officiel de la rencontre confirme que le club de NANTEUIL a bien déposé des réserves d'avant match portant sur le nombre de mutés hors délais

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

BARREIRA Enzo, date d'enregistrement le 14/09/2022, muté HP

DANY Dylan, date d'enregistrement le 19/09/2022, muté HP

LINOTTE Liam, date d'enregistrement le 19/09/2022, muté HP

THEVENIN Ilan, date d'enregistrement le 19/09/2022, muté HP

Considérant que l'équipe de CHANGIS a fait participer 4 joueurs mutés hors période

Par ces motifs dit les réserves fondées

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHANGIS 1 et en attribue le gain à l'équipe de NANTEUIL 1 (3 points ; 0 but)

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de CHANGIS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de CHANGIS:

- M. DELAFOY James, (Vice-président)

Du Club de NANTEUIL :

- M. LEVEL Patrick (Président)
- M. MARIN Arnaud (Educateur)
- M. BERGERET Julien (Educateur)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de CHANGIS démontre qu'il est de bonne foi et qu'il est persuadé au titre de l'article 117 b des Règlements Généraux de la FFF, que trois de ses joueurs inscrits sur la feuille de match bénéficient de l'exemption de mutation par cet article.

Considérant que le club de CHANGIS n'a pas fait la demande d'exemption dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements auprès de la LPIFF et de ce fait les joueurs n'ont donc pas bénéficiés de l'exemption de mutations pour ces joueurs sur leurs licences.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de CHANGIS: 64 €

Match 2547518814

PRESLES 1 – SAVIGNY/NANDY/CESSON 1

COUPE FEM SENIOR du 11/03/2023

Appel du club de PRESLES du 17 mars 2023, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 14 mars 2023 (publié dans le journal Officiel N°265 du 17 mars 2023) rappelée ci-après

Réserves sur la feuille de match de PRESLES concernant la qualification des joueuses de SAVIGNY/NANDY/CESSON 1

Réserves confirmées par courriel le 14/03/2023

Considérant l'art 30.12 du RSG District :

30.12 - Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), ou l'adresse électronique du Président ou du correspondant (enregistrée dans Footclubs) au Secrétariat du District Seine et Marne de Football (secretariat@seineetmarne.fff.fr) ou par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club dans les 48 heures suivant le match (24 heures pour les Coupes). Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Par ces motifs

La Commission dit réserves irrecevables, hors délai

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de PRESLES pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de PRESLES:

- M. BRANCO David, (Arbitre de la rencontre)
- M. JENTGEN Olivier, (Educateur)
- Mme LEFEVRE Audrey (Responsable Senior Féminine, capitaine le jour du match)

Du Club de SAVIGNY/NANDY/CESSON:

- M. BOURAS Romain (Correspondant Directeur Technique)
- M. DINTZER Arnaud (Dirigeant Senior Féminines)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant qu'après avoir écouté les arguments du club de PRESLES sur le fait de ne pas avoir pu vérifier les licences de l'équipe de l'entente SAVIGNY/NANDY/CESSON qui ne les avait pas,

Considérant que le club de SAVIGNY/NANDY/CESSON affirme avoir présenté (avec beaucoup de retard) sur un téléphone les licences de toutes les joueuses,

Considérant que le club de PRESLES affirme qu'il n'y avait pas de photo,

Considérant qu'après avoir posé plusieurs fois la question, le club de PRESLES reconnaît avoir eu accès, sur un téléphone, à toutes les licences avec nom, prénom, date de naissance et photo mais que c'était petit et qu'il voyait mal les photos..

Considérant que la capitaine de l'équipe de PRESLES confirme avoir participé au contrôle des licences avant le match même si la qualité était mauvaise,

Considérant que suite au contact du club de PRESLES avec la permanence du District, celle-ci n'a fait que lui conseiller de faire tout son possible pour que le match puisse se dérouler,

Considérant que le club de PRESLES n'est pas censé ignorer les procédures et aurait dû confirmer la réclamation d'avant match dans les délais,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de PRESLES: 64 €